

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1877-1878.)

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Les crédits votés au Budget de l'exercice de 1877 s'élevaient à	fr. 1,9893,663 15
Les crédits proposés pour 1878 montent à	20,223,308 78
Le Budget de 1878 présente une augmentation de . fr.	<u>329,639 63</u>

Il a été adopté par toutes les sections.

La 1^{re} et la 2^{me} n'ont fait aucune observation.

La 3^{me} appelle l'attention de la section centrale sur les points suivants :

1^o Article 86. Où en est la question d'un nouveau local pour les archives de l'État?

2^o Article 100. N'y a-t-il pas lieu de supprimer dans le libellé de cet article les mots : *Des locaux du Palais Ducal*, ce palais ayant reçu une autre destination et ayant cessé d'être un musée;

3^o Article 104. La commission des monuments a-t-elle été consultée sur la démolition de la maison du Roi à Bruxelles? Le Gouvernement compte-il intervenir dans les travaux par des subsides?

La 4^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur les allocations destinées à favoriser les travaux hygiéniques. Ces allocations sont-elles suffisantes?

(1) Budget, n° 92, VI (session de 1876-1877).

Modifications du Gouvernement, n° 5, VI.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. NOTHOMB, BIEBUYCK, DE LEHAYE, DUMORTIER, DE LAET et COREMANS.

Elle approuve le transfert du chapitre X au chapitre XVIII, de l'allocation relative au Jardin Botanique.

La cinquième section demande le dépôt sur le bureau de la liste nominative des pensionnés de la Croix de fer et de ceux qui participent aux subsides accordés en vertu de l'article 23 du Budget, avec indication des taux de la pension.

A l'article 32, elle demande :

1° Des renseignements sur les travaux faits par le personnel de défrichement de la Campine ;

Et 2° A quelle époque l'allocation de 20,800 francs cessera-t-elle de figurer au Budget ?

Au chapitre XIV, elle exprime le désir de voir figurer au *Moniteur* les décisions prises par la commission d'entérinement ainsi que la liste nominative des récipiendaires.

Elle supprime les 13,000 francs (art. 76) pour le Théâtre national.

ART. 84. — Elle demande des explications sur l'emploi des 27,000 francs portés à la colonne des charges extraordinaires.

ART. 91. — Elle rejette le subside de 25,000 francs porté au projet du Budget.

CHAP. XVIII. — Elle demande quel est l'état de la question relative aux locaux pour un musée des échanges.

La 6^e section propose la suppression des crédits portés aux articles 32 et 33. (Service du défrichement de la Campine.)

Les renseignements réclamés par les sections seront indiqués aux chapitres auxquels ils se rapportent.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Un membre émet l'opinion qu'il y aurait utilité à modifier la loi de comptabilité qui oblige le Gouvernement à déposer les Budgets au commencement de l'année, c'est-à-dire longtemps avant le commencement de l'exercice.

Il en résulte qu'au moment de la discussion, des amendements nombreux doivent être proposés qui modifient complètement l'économie du Budget.

A l'appui de son opinion, ce membre cite le projet du Budget soumis aux délibérations de la section centrale.

Ce projet annonçait une diminution sur le Budget de 1877 de fr. 56,135 15 c. Aujourd'hui ce même projet demande une augmentation considérable de dépenses, sur lesquelles les sections n'ont pas pu se prononcer.

Il engage le Gouvernement à examiner la question et à faire connaître son opinion.

La section centrale se range à l'unanimité à cette observation, sur laquelle elle a demandé l'avis du Gouvernement; celui-ci lui a fait parvenir la note suivante :

« Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi de comptabilité, qui » prescrit la présentation des Budgets au moins dix mois avant l'ouverture de » l'exercice, ne se trouvait ni dans le projet du Gouvernement, ni dans celui de » la section centrale : il a été introduit par voie d'amendement, sur la propo-

» sition de M. Devaux et après un très-long débat. (V. séances des 26 et 27
» février 1846).

» On espérait assurer par ce moyen le vote de tous les Budgets avant l'ou-
» verture de l'exercice.

» Cet espoir ne s'est pas réalisé.

» L'inconvénient inévitable de la présentation faite dix mois avant l'ouver-
» ture de l'exercice est d'obliger le Gouvernement à modifier sur plusieurs
» points ses propositions. — Si les Budgets étaient votés huit ou dix mois
» d'avance, il est très-probable que la nécessité de crédits supplémentaires
» nombreux et importants se révélerait chaque année.

» La question soulevée par la section centrale ne peut être résolue incidem-
» ment, sans une étude préalable et sans que la Cour des Comptes ait été
» consultée.

» Mais le Gouvernement se fera un devoir d'examiner si une modification
» de la loi de comptabilité offrirait de réels avantages et quelle devrait être la
» modification à proposer. »

La section centrale adopte les articles 1 à 24.

Elle constate avec satisfaction que le remaniement qu'elle a proposé l'année
dernière, concernant les chapitres IV et V, a été adopté par le Gouvernement.

CHAPITRE IX.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

La section centrale, pour répondre au vœu exprimé par l'un de ses mem-
bres, croit utile de communiquer à la Chambre le tableau et les notes qui
suivent :

« *Relevé des pensions payées sur le crédit de 200,000 francs alloué en faveur
» des légionnaires, des décorés de la Croix de fer, des blessés de sep-
» tembre, etc., au Budget de 1877 (chap. X, art. 48).*

PENSIONS.	1 ^{er} TRIMESTRE.		2 ^e TRIMESTRE.		3 ^e TRIMESTRE.		4 ^e TRIMESTRE.		L'ANNÉE
	Nombre	Montant	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Total des sommes liquidées.
Légionnaires	5	187 50	5	187 50	5	187 50	5	187 50	750 »
Veuves de légionnaires .	15	650 »	15	655 52	12	600 »	12	566 66	2,440 98
Décorés	211	25,474 50	207	25,150 50	268	25,069 50	202	28,482 »	104,176 50
Veuves de décorés . . .	278	11,245 50	279	11,218 50	275	11,029 50	271	12,705 66	46,199 16
Blessés	80	9,670 50	75	9,072 »	75	8,869 50	75	10,152 »	57,775 »
Veuves de blessés . . .	49	1,984 50	50	1,998 »	50	2,025 »	50	2,350 »	8,557 50
TOTAUX. . .	654	40,221 50	627	48,250 82	610	47,781 »	611	54,445 82	199,706 14
RELICUAT. .									293 86
SOMME ÉGALE AU CRÉDIT. . . .									200,000 »

» L'arrêté royal du 25 janvier 1877 allouait des pensions à 659 personnes.
 » Plus tard, dans le courant de l'année, un décoré, quatre veuves de décorés
 » et une veuve de blessé ont été admis à la pension, ce qui porte le nombre
 » des pensionnés à 643.

» Mais, un légionnaire, une veuve de légionnaire, douze décorés, douze
 » veuves de décorés et 8 blessés, sont décédés avant le 1^{er} novembre, en sorte
 » que le nombre des pensionnés n'était plus que de 611 pour le quatrième
 » trimestre.

» Les extinctions ont donné un excédant disponible qui a permis d'ajouter
 » au montant du dernier trimestre, un supplément de fr. 19 50 c^s, pour les
 » décorés et blessés survivants et un supplément de fr. 6 50 c^s pour les veuves
 » des décorés et blessés.

» Les premiers auront donc reçu en 1877 :

	» 486 + 19 50 = Fr. 505 50	
» et les secondes	162 + 6 50 = Fr. 168 50	soit le tiers de
» fr. 505 50, conformément à la loi du Budget.		

» Il est à présumer que pour l'année 1878 le taux de la pension des décorés
 » et blessés pourra être fixé à 522 francs et le subside des veuves de décorés
 » et blessés à 174 francs, non compris le supplément de fin d'année.

» Progression des pensions et subsides depuis 1874 :

» Décorés et blessés :		Veuves :	
» En 1874 = 390 + 15 » = 405 »		150 + 5 » = 155 »	
» — 1875 = 414 + 18 » = 432 »		158 + 6 » = 164 »	
» — 1876 = 444 + 22 50 = 466 50		148 + 7 50 = 155 50	
» — 1877 = 486 + 19 50 = 505 50		162 + 6 50 = 168 50	
» — 1878 = 522 + ? = ?		174 + ? = ? »	

La section centrale déposera sur le bureau le tableau nominatif des participants au subside ci-dessus indiqué.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE X.

AGRICULTURE.

I

ART. 26. — La section centrale engage le Gouvernement à liquider, dans le plus bref délai, les indemnités dues pour bétail abattu.

Ce vœu a donné lieu à la réponse suivante :

« Le rapport fait dans le courant de la dernière session au sujet de crédits
 » supplémentaires (Document n° 211) contenait les observations suivantes :

» Au n° 2 de l'article 1^{er} un membre appelle l'attention du Gouvernement
 » sur la sévérité du règlement sur le service vétérinaire, laquelle entraîne
 » souvent par les lenteurs qui en résultent, la perte d'animaux malades,
 » tandis que l'application immédiate de remèdes inoffensifs produit de bons
 » résultats.

» Un membre pense que certains vétérinaires multiplient, parfois sans
» nécessité, leurs voyages; il appelle l'attention du Gouvernement sur ce
» point. »

La note suivante a été remise à la section centrale :

« En ce qui concerne les lenteurs résultant de la sévérité du règlement,
» on ne comprend pas bien la portée de l'observation. Les vétérinaires du
» Gouvernement ne sont pas appelés à donner leurs soins aux animaux ma-
» lades; ils ne sont requis par l'autorité que pour constater la nature de la
» maladie contagieuse dont un animal est soupçonné d'être atteint et pour
» réclamer l'abatage des bêtes chez lesquelles les maladies déterminées par
» le règlement sont reconnues à l'état confirmé.

» Il leur est même interdit de traiter les animaux qui sont dans cet état,
» parce que l'abatage en est nécessaire dans le plus bref délai, pour prévenir
» la contagion.

» C'est aux propriétaires seuls qu'il appartient de réclamer les secours de
» l'art pour le traitement de leurs animaux malades.

» Le vétérinaire du Gouvernement doit se rendre immédiatement à l'appel
» de l'autorité et il n'est pas à la connaissance de l'administration que, sauf
» des cas exceptionnels résultant de circonstances imprévues, telles que
» maladies etc., il se produise des retards à ce sujet.

» Quant à l'emploi de remèdes inoffensifs à l'occasion des maladies conta-
» gieuses et qui produisent de bons résultats, c'est également un point qui
» reste en dehors de l'action de l'autorité, qui n'a pas à en préconiser l'emploi.

» Pour le second point relatif aux voyages des vétérinaires du Gouver-
» nement, on fera remarquer que les dispositions réglementaires adoptées à
» ce sujet sont très-sévères; il ne dépend pas des vétérinaires de multiplier
» leurs voyages. Quand ils sont chargés par le propriétaire de traiter des
» animaux, ils ne peuvent porter en compte qu'un seul voyage, celui qui
» résulte de la réquisition de l'autorité dans le but de constater la nécessité
» de l'abatage. Dans le cas contraire, il peut y avoir lieu à deux visites pour
» le même animal lorsque, lors de la première, la nature de la maladie pré-
» sente encore quelques doutes.

» La plus grande attention est apportée dans l'examen des pièces qui
» servent à constater les titres des vétérinaires du Gouvernement à recevoir
» des indemnités de déplacement. Si des abus se produisent, ils ne peuvent
» qu'être très-rares et, en tout cas, sans importance.

» En ce qui concerne le paiement des indemnités pour bestiaux abattus,
» il se fait avec toute la promptitude possible. Ces dépenses sont toujours
» liquidées d'urgence à l'administration centrale et si des retards se produi-
» sent quelquefois, ils sont causés par les administrations locales qui négli-
» gent d'envoyer les pièces aussitôt après l'abatage.

» Il faut cependant remarquer que, presque chaque année, les crédits
» alloués au Budget pour les indemnités et pour le service vétérinaire sont
» insuffisants et que des crédits supplémentaires doivent être demandés.

» Il en résulte que la liquidation des dépenses qui doivent être payées sur
» ces crédits, reste en souffrance, souvent pendant plusieurs mois. Telle est
» sans doute l'origine des plaintes qui ont été émises. »

Le Gouvernement semble ne pas avoir saisi la portée réelle des demandes auxquelles il répond par les lignes qui précèdent. La section centrale n'a entendu parler ni de maladies contagieuses ni de remèdes spéciaux ; elle a voulu appeler l'attention de qui de droit sur la rigueur avec laquelle s'appliquent dans beaucoup de localités les dispositions réglementaires sur l'exercice de l'art vétérinaire. Sous le spécieux prétexte de fermer la porte aux abus possibles de l'empirisme, on défend au propriétaire de bétail de donner le moindre remède à ses bêtes malades ou de leur faire subir l'opération la plus « bénigne » si ce n'est sur l'ordonnance d'un praticien qui souvent demeure au loin et n'est pas toujours en mesure de se rendre immédiatement sur les lieux.

La section centrale engage aussi le Gouvernement à pétitionner un crédit suffisant afin que la liquidation des indemnités pour animaux abattus ne reste plus en souffrance à l'avenir.

ART 27. — La section centrale s'est ralliée à la proposition de la 5^e section quant au défrichement de la Campine. Elle a demandé au Gouvernement des renseignements sur les travaux faits par le personnel du défrichement de la Campine et quand finira l'allocation de 20,800 francs.

» Le service des défrichements de la Campine a pour mission l'exécution de
» de la loi du 20 juin 1855 sur les irrigations et des arrêtés royaux pris en
» vertu de cette loi.

» Le personnel attaché à ce service est chargé, sous l'autorité du Ministre de
» l'Intérieur, des attributions suivantes :

» 1^o L'étude, la direction et la surveillance des travaux de défrichement
» qu'il y a lieu d'entreprendre ou qui sont exécutés en Campine par les soins
» de l'État ou à son intervention.

» 2^o L'examen des projets et la haute surveillance des travaux concédés à
» l'industrie privée ou exécutés par les soins des communes.

» 3^o L'instruction des affaires relatives aux défrichements, à l'aliénation des
» bruyères communales, aux concessions de prises d'eau, au dessèchement
» des marais, au boisement, etc.

» 4^o La police des prises d'eau, les canaux d'irrigation, d'évacuation et de
» dessèchement dont la construction a été autorisée par le Département de
» l'Intérieur.

» 5^o La surveillance des irrigations de la petite Nèthe.

» 6^o La distribution des eaux destinées à l'irrigation des terrains des com-
» munes ou des particuliers.

» 7^o Le contrôle de l'exécution des conditions attachées aux autorisations de
» changement du mode de jouissance dont, en vertu de la loi du 25 mars 1847,
» les terrains communaux incultes des provinces d'Anvers et de Limbourg
» sont l'objet.

» 8^o La direction et la surveillance des travaux de boisement et de culture
» que les communes entreprennent pour mettre directement leurs bruyères
» en rapport.

» On voit que les attributions de ce personnel sont multiples et importantes.
 » Le service des irrigations et des défrichements de la Campine ne pourrait
 » donc être supprimé sans porter une atteinte grave aux intérêts agricoles très-
 » sérieux de la Campine.

» Le personnel attaché à ce service est peu nombreux ; il comprend :

» 1 ^o Un ingénieur en chef, Directeur	fr.	6,000	»
» 2 ^o Un contrôleur		3,000	»
» 3 ^o Un commis.. . . .		2,600	»
» 4 ^o Un chef irrigateur		1,600	»
» 5 ^o Trois irrigateurs		4,200	»
» 6 ^o Un garde irrigateur		1,000	»
» TOTAL	fr.	18,400	»
» Frais de route		2,400	»
» TOTAL GÉNÉRAL . fr.		20,800	»

» Les résultats obtenus sont publiés chaque année dans le Bulletin du Conseil supérieur d'agriculture.

» En ce qui concerne les irrigations au moyen des eaux du canal de la Campine, elles s'appliquent à plus de 1,900 hectares, dont les produits généralement très-satisfaisants varient suivant les conditions atmosphériques plus ou moins favorables de chaque année.

» Le produit moyen de la récolte du foin des irrigations est d'environ 5,800,000 kilogrammes.

» Quant aux défrichements et au boisement des terrains incultes, on a autorisé jusqu'au 31 décembre 1876 le changement du mode de jouissance de 40,575 hectares.

» Sur cette étendue il a été mis en valeur 30,394 hectares, savoir :

» En terre arable	3,392 hectares.
» En prairies	3,869 »
» En bois	23,058 »
» En jardins, etc.	75 »

» La culture s'est donc accrue de 1,000 à 1,100 hectares par année.

» Tous les travaux sont exécutés sous le contrôle du service des défrichements. »

ART. 29. — Un crédit de 25,000 francs à titre temporaire est demandé en faveur de la Société royale d'horticulture de Gand.

Cette Société se propose d'ouvrir le 31 mars prochain une exposition internationale comprenant les produits horticoles et les objets d'art et d'industrie se rattachant à l'horticulture.

Pour faire comprendre toute l'importance de cette exposition qui comprendra 321 concours, et combien on apprécie à l'étranger le rang distingué que la ville de Gand occupe dans le monde horticole, il suffira de faire con-

naître à la Chambre qu'en Angleterre on a rendu un hommage éclatant à la mémoire de M. Vanhoutte, célèbre horticulteur belge.

Les horticulteurs de Londres ont institué un comité chargé de recueillir des souscriptions, dont le produit serait destiné à perpétuer le souvenir de notre grand horticulteur.

Ce comité a informé la commission organisatrice de Gand qu'il avait décidé de placer à intérêts le montant de la souscription, et que tous les cinq ans, à partir de 1878, les intérêts cumulés du capital, convertis en objets d'art, seraient offerts à la Société royale de botanique de Gand pour être décernés, à l'occasion des grandes expositions internationales et sous la dénomination de: *The Vanhoutte memorial prize*, à l'exposant belge des six plus beaux spécimens de plantes de serre fleuries de genre distincts.

Ce concours figurera au programme de l'exposition de 1878.

Il est à remarquer qu'en 1883 le *Vanhoutte prize* aura une importance quintuple du prix actuel.

M. V. J. Rull, autre horticulteur anglais, a également institué un concours, pour lequel il offre des prix d'une grande valeur.

Cet hommage rendu par l'étranger à l'horticulture belge justifie pleinement le crédit porté au Budget.

ART. 30. — Un membre de la section centrale, convaincu que l'École de Gembloux n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues, la considère comme inutile.

La section centrale, sans se prononcer sur ce point, demande au Gouvernement quel est, par province, le nombre des élèves et quel est le nombre des élèves étrangers au pays, inscrits actuellement à l'institut de Gembloux.

A cette demande la Gouvernement a répondu :

« Voici ces renseignements, relevés pour les années 1876-1877 et 1877-1878 :

» Pendant l'année 1876-77, le nombre des élèves présents à l'Institut a été » de 64, dont 28 étrangers et 36 belges.

» Les élèves belges se répartissent comme il suit entre les diverses provinces :

Province	d'Anvers	1
»	de Brabant	10
»	de Flandre orientale	2
»	de Hainaut	3
»	de Liège	8
»	de Limbourg.	7
»	de Luxembourg.	2
»	de Namur.	5
TOTAL.		56

» Pour l'année scolaire actuelle de 1877-78 :

» Il y a encore 64 élèves, dont 19 étrangers et 45 belges.

» Ils se répartissent de la manière suivante :

Province	d'Anvers	1
»	de Brabant	11
»	de Flandre occidentale.	2
»	de Hainaut	3
»	de Liège	9
»	de Limbourg.	6
»	de Luxembourg.	6
»	de Namur.	7
TOTAL.		<u>45</u>

De 1864 à 1877, 230 Belges ont été inscrits comme élèves à l'institut; ils se classent comme il suit, d'après les provinces auxquelles ils appartiennent :

Province	d'Anvers	5
»	de Brabant	66
»	de Flandre occidentale	7
»	de Flandre orientale	5
»	de Hainaut	33
»	de Liège	46
»	de Limbourg.	25
»	de Luxembourg	15
»	de Namur.	52
TOTAL.		<u>250</u>

Le chapitre X est adopté.

CHAPITRE XI.

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

La 4^e section appelle l'attention de la section centrale sur les allocations destinées à favoriser les travaux hygiéniques, sont-elles suffisantes?

« Si le crédit de 150,000 francs qui figure au Budget pour subsides en faveur de travaux d'assainissement, devait servir à favoriser les travaux de ce genre qui s'effectuent dans les grands centres de population, il serait certes bien insuffisant. Mais telle n'est pas sa destination. Celle-ci a été définie par différentes instructions ministérielles qu'une circulaire en date du 3 janvier 1874 a résumées dans les termes suivants :

« L'autorité provinciale doit s'attacher à donner aux subsides pour travaux d'assainissement l'affectation la plus utile, en se conformant aux instructions ministérielles qui prescrivent d'attribuer de préférence les subsides pour ce genre d'améliorations aux communes rurales qui n'ont point les ressources nécessaires pour en payer les dépenses. Le crédit dont nous disposons pour cet objet constitue plutôt un moyen d'encouragement qu'un moyen d'assistance.

» Il ne comporte point l'intervention de l'État dans les travaux en général fort coûteux qu'exige l'assainissement des villes. Mais c'est un stimulant utile pour les communes rurales, où les améliorations qui intéressent l'hygiène publique sont souvent négligées. »

Les chapitres XI, XII et XIII sont adoptés.

CHAPITRE XIV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La 5^e section exprime le désir de voir publier dans le *Moniteur* les décisions prises par la commission d'entérinement et la liste nominative des récipiendaires.

Des recommandations dans ce sens seront faites à la commission d'entérinement. Il est à remarquer, cependant, que le *Moniteur* a publié toutes les décisions de la commission sur des points qui ont été soulevés par le Gouvernement lui-même.

Quant à la liste nominative des récipiendaires inscrits pour les examens, non-seulement devant le jury central, mais devant les quatre Universités, elle est régulièrement insérée au journal officiel, quelque temps avant l'époque à laquelle les examens doivent avoir lieu.

Le chapitre est adopté, ainsi que le chapitre XV.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Un membre croit que l'enseignement primaire à Anvers a besoin d'un inspecteur de plus. A l'appui de son opinion, il invoque les considérations suivantes :

Le *canton d'Anvers*, pour l'inspection de l'enseignement primaire, comprend :

- 1^o La ville d'Anvers;
- 2^o Borgerhout;
- 3^o Berchem;
- 4^o Deurne;
- 5^o Merxem;
- 6^o Austruweel;
- 7^o Tout le canton judiciaire de Boom;
- 8^o » » Contich.

Ce ressort ou canton d'inspection d'Anvers comprend plus de 235,000 habitants, c'est-à-dire à peu près la $\frac{1}{2}$ de celle de la province. Or la province

d'Anvers ayant 5 cantons, il en résulte que le canton d'Anvers, à lui tout seul, est aussi étendu que les 4 autres.

Il y a donc lieu de le dédoubler, par exemple comme suit :

1^o Anvers, Austruweel, Berchem, Borgerhout, Deurne et Merxem. Population : 186,927;

2^o *Contich* et *Boom* auxquels on ajouterait, par exemple, Lierre et Heyst-op-den-Berg, qu'on ôterait au ressort de Malines, beaucoup trop étendu, puisqu'il comprend tout l'arrondissement de Malines.

Dans le Brabant et Liège on a, récemment, dédoublé des ressorts trop étendus sous le rapport de la population.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cette proposition, qui paraît fondée.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XVII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 76 — La section centrale se rappelant le vote consigné dans le rapport de l'année dernière, sur le crédit de 15,000 francs pour le Théâtre national, le rejette pour les motifs indiqués alors.

Elle propose le maintien du chiffre porté au Budget, qui serait consacré à l'encouragement de la littérature nationale et supprime du libellé les mots : « *Subside en faveur du Théâtre national.* »

Cette proposition est adoptée par cinq voix contre une.

ART. 77. — La section demande que les procès-verbaux de la commission d'étude pour la carte géologique soient distribués aux membres des Chambres.

Plusieurs membres de la section centrale critiquent le crédit demandé pour l'exécution d'une nouvelle carte géologique de la Belgique. D'autres membres sont d'avis que le projet dont il s'agit présente une grande utilité.

La section, à l'unanimité, engage le Gouvernement à écarter du Budget la dépense afférente à la carte géologique et de la réserver pour un projet spécial, s'il y a lieu.

Lorsque les procès-verbaux dont la section a réclamé la distribution seront connus, les Chambres pourront mieux apprécier ce qu'il convient de faire.

L'attention du Gouvernement ayant été appelée sur ces considérations, il a été répondu :

« L'impression des procès-verbaux de la commission d'étude, avec ses » annexes, est terminée. Le document qui va être distribué aux Chambres » permettra d'apprécier en parfaite connaissance de cause la nécessité qu'il » y aurait à allouer le premier crédit demandé au Budget de 1878. L'utilité » de cette mesure est d'autant plus manifeste que le spécimen réclamé par

» la Législature est terminée et que toutes les dispositions sont prises, dès
 » maintenant, pour poursuivre régulièrement et activement la grande œuvre
 » nationale projetée. ¹

» En rattachant au Budget le crédit jugé indispensable, le Gouvernement
 » a suivi une marche prudente et régulière, qui met les Chambres à même
 » d'exercer un contrôle permanent sur l'emploi des ressources créées chaque
 » année et affectées à l'exécution de la carte. Il n'en serait point ainsi dans le
 » cas où l'on ferait de la dépense totale l'objet d'un crédit spécial dont il serait
 » d'ailleurs difficile de fixer d'avance et d'une manière exacte le chiffre. »

ART. 84. — La section centrale s'associe au vœu émis au sein de la 5^e section, relativement à l'emploi de 27,000 francs, charge temporaire, matériel et acquisitions du Musée d'histoire naturelle.

Elle demande des explications à ce sujet.

Le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« Cette charge temporaire se décompose comme suit :

» 1^o 20,000 francs destinés aux acquisitions à faire dans l'intérêt du Musée,
 » à la mise en ordre des collections et à l'acquisition du mobilier complé-
 » mentaire;
 » 2^o 7,000 francs en vue de l'impression des Annales de l'établissement.

» Le crédit de 20,000 francs, introduit pour la première fois au Budget du
 » Département de l'Intérieur pour l'exercice 1871, a permis, notamment,
 » l'acquisition de nombreuses et importantes collections, parmi lesquelles il
 » y a lieu de citer, savoir :

» Collection de conchyliologie vivante et fossile	fr. 15,000	»
» Collection de végétaux fossiles et de livres d'histoire natu- » relle	6,000	»
» Collection d'insectes	4,000	»
» Collection de fossiles (coquilles).	2,550	»
» Collections, id.	1,500	»
» Collection d'insectes	5,000	»
» Collection de coquilles (fossiles et vivantes)	3,500	»
» Collection exotique	2,000	»
» La mise en ordre de certaines collections a absorbé jusqu'ici.	5,600	»
» Le mobilier nouveau	24,000	»

» Nombre de collections de moindre importance ont été également acquises
 » à valoir sur ledit crédit.

» L'allocation ordinaire qui figure au Budget pour le matériel et les acqui-
 » sitions, recherches à faire dans l'intérêt des collections, etc., est répartie
 » comme suit au Budget économique de l'établissement. Moyenne par année :

» Jetons de présence aux membres du conseil de surveillance fr.	230	»
» Frais d'administration, fournitures de bureau, chauffage .	4,800	»
» Frais de préparation et de conservation, entretien du matériel et du mobilier	7,000	»
» Bibliothèque, achats et reliure	2,500	»
» Impressions d'étiquettes	600	»
TOTAL. . . . fr.		<u>15,150</u> »

» Le crédit ordinaire n'étant que de 13,650 francs, il en résulte qu'une somme de 500 francs seulement peut être affectée annuellement aux acquisitions.

» Il est donc de toute nécessité de maintenir l'allocation extraordinaire de 20,000 francs, si l'on veut que l'établissement puisse répondre entièrement à sa destination.

» Ce crédit, comme celui du matériel ordinaire, est, du reste, absorbé complètement pour les besoins de chaque exercice.

» Ainsi que le prouvent les explications qui précèdent, des collections importantes ont pu être acquises, grâce à cette ressource extraordinaire, en vue de combler les lacunes constatées. Le maintien du crédit est indispensable pour permettre au Musée de se maintenir à la place honorable qu'il occupe aujourd'hui dans la science.

» Le crédit de 7,000 francs destiné à la rédaction et à l'impression d'un catalogue descriptif des collections, a été porté pour la première fois au Budget de l'année 1876.

» Ce crédit a été complètement absorbé en 1876. — Celui de 1877 est engagé et ne laissera aucun disponible.

» Le tome I^{er} de l'ouvrage, composé de 24 feuilles de texte et d'un atlas de XVIII planches, grand in folio, a paru en juin 1877. — Ce premier travail constitue déjà une œuvre remarquable et l'on peut assurer, dès à présent, que l'ensemble de la publication fera honneur au pays.

» Les II^e, III^e et IV^e volumes sont commencés et les travaux seront poursuivis aussi activement que le permettront les limites budgétaires.

ART. 85. — *Jardin Botanique de l'État.*

Un membre donne des explications sur les besoins du Jardin Botanique et déclare qu'une augmentation de crédit de 2,000 francs est nécessaire.

La section demande au Gouvernement des renseignements sur ce point.

Un membre fait observer que la ville de Bruxelles est tenue par contrat de payer annuellement une somme de 12,000 francs à l'établissement du Jardin Botanique. La section centrale a demandé s'il n'y a pas lieu de diviser le crédit, en indiquant la part payée par l'État et celle de la ville.

« Un crédit supplémentaire de 2,000 francs a, en effet, été demandé par la direction du Jardin et par la commission de surveillance, comme étant

» nécessaire pour entretenir l'établissement dans un état convenable : les
 » motifs de cette majoration consistent principalement dans le haut prix de
 » la main-d'œuvre et l'obligation qu'il y a de rétribuer convenablement le
 » personnel inférieur employé aux travaux de la culture.

» Le Gouvernement avait l'intention de solliciter pour l'exercice 1879 l'aug-
 » mentation de 2,000 francs réclamée, mais il reconnaît qu'il est préférable de
 » l'inscrire au Budget de l'exercice prochain et il prie la section centrale de
 » modifier, en conséquence, les chiffres de l'article 85 (charges ordinaires et per-
 » manentes). Cette modification élèverait le crédit de l'article 85 à la somme
 » de 77,500 francs et le total du chapitre XVII à la somme de 865,223 francs.

» Le total de la colonne des charges ordinaires et permanentes serait
 » ainsi de fr. 19,462,900 78 c^s et l'ensemble des charges budgétaires de
 » fr. 20,225,302 78 c^s.

» Il est exact, ainsi que l'a fait remarquer un membre de la section centrale,
 » que la ville de Bruxelles s'est engagée à payer annuellement une somme de
 » 12,000 francs pour l'entretien du Jardin Botanique. Mais cette somme est
 » versée directement au Trésor public, et, par conséquent, elle ne peut pas
 » être comprise dans le Budget des Dépenses du Département de l'Intérieur. »

Les motifs énoncés ci-dessus engagent la section centrale à porter ce chiffre
 à 77,500 francs.

ART. 87.—La section centrale reproduit la question posée dans la 3^e section,
 quant au local pour les archives de l'État : où en est la question d'un nou-
 veau local pour les archives de l'État ?

« Les questions relatives au nouveau local nécessaire aux archives de l'État,
 » sont en ce moment l'objet d'une dernière instruction, et tout porte à croire
 » que prochainement elles seront résolues d'une manière satisfaisante. Ainsi
 » que la déclaration en a été faite aux Chambres, les bâtiments qui font partie
 » du Jardin Zoologique, récemment acheté par la ville de Bruxelles, avec le
 » concours de l'État, paraissent pouvoir être convenablement appropriés aux
 » besoins du dépôt des archives. Toutefois, avant de prendre une décision
 » définitive à cet égard, le Gouvernement examine le point de savoir s'il n'y
 » aurait pas un projet plus utile à adopter et notamment si dans le nouveau
 » Palais de Justice on ne pourrait pas trouver des locaux convenables pour
 » les archives. »

ART. 88. — Un membre de la section centrale appelle l'attention du Gou-
 vernement sur les différences qui existent dans les traitements du personnel
 attaché aux archives de l'État dans les provinces.

Ce membre pense qu'il est juste que le maximum des traitements soit
 accordé à ceux qui ont atteint le nombre d'années de service exigé par les
 arrêtés.

D'après le Gouvernement ces différences s'expliquent : il invoque les
 conditions de la vie et l'importance des dépôts qui ne sont pas les mêmes
 dans les villes sièges des dépôts.

Il a été tenu compte de ces exigences lorsque le classement des divers dépôts et le traitement des archivistes ont été fixés par l'arrêté royal du 21 avril 1864.

Comme il y aura lieu de modifier prochainement certaines dispositions réglementaires, relatives aux archives, on pourra examiner si les règles suivies en 1864 doivent subir des modifications.

La section centrale engage le Gouvernement à ne pas tarder à faire procéder à cet examen.

ART. 91. — La section centrale, à l'unanimité, rejette l'article qui ne lui paraît pas présenter un caractère d'utilité publique suffisant et rentre plutôt dans les conditions d'une entreprise privée.

Ce vote a été communiqué au Gouvernement, qui pense que la note annexée au Budget fait ressortir l'opportunité et l'utilité de cette publication.

M. le Ministre ajoute que la somme serait employée avec toute la réserve voulue et qu'il examinerait d'ailleurs s'il serait préférable de l'appliquer à l'encouragement d'une entreprise privée.

Le chapitre est adopté, sauf l'article 91, dont il vient d'être fait mention.

CHAPITRE XVIII.

BEAUX-ARTS.

ART. 92. — La section appelle l'attention du Gouvernement sur la convenance de réserver aux statuaires belges les travaux de sculpture d'art des établissements publics et de faire participer, dans une plus large mesure qu'aujourd'hui, nos sculpteurs dans le fonds d'encouragement.

« Le Gouvernement ne saurait être quant à la préférence à accorder aux
» statuaires belges, d'un autre avis que la section centrale, surtout dans un
» moment critique comme celui-ci, où les commandes des particuliers et des
» marchands faisant défaut à nos artistes, il ne leur reste que l'appui de l'État.
» Mais les œuvres de sculpture ont été peu nombreuses et peu importantes
» aux dernières expositions de province et aucune n'a été signalée à la solli-
» citude de l'administration par les commissions locales. Néanmoins diverses
» commandes ont été faites, savoir :

- » 1° A. M. Fraikin, le monument De Smet, à Termonde ;
- » 2° A. M. Jaquet, le monument de S. M. la reine Louise, à Philippeville ;
- » 3° A. M. Pickery, le monument de Jean Van Eyck, à Bruges ;
- » 4° A. M. Samain, le buste de M. Vleminckx pour l'Académie de médecine ;
- » 5° A. M. Van Havermaet, le buste de Mercator pour l'Académie des
» sciences ;
- » 6° A. M. Bouré, le lion colossal de la Gileppe et deux lions pour la
» décoration du mur à balustrade de la Rue royale ;
- » 7° M. Dutrieux a exécuté le groupe de la Bacchante pour le Musée de
» Tournai ;

» 8° Le groupe à *l'Affût* de M. Samain a été acquis pour le Musée d'Anvers;
» 9° M. Courroit a fait le monument du peintre Verhaegen dans le cimetière de Wilsele.

» Des encouragements ont été donnés à M. Desenfants à la suite du Salon de Gand, à M. Elias, grand prix de l'Académie de Bruxelles, à M. Julien Dillens, prix de Rome; le Budget mentionne l'achat du *Samson* de M. Van Heffen (recommandé par le jury du Salon de Bruxelles), et la commande à M. Vanderstappen, *le jeune homme à l'épée*.

» Enfin d'importants travaux de sculpture ne tarderont pas à être distribués : la décoration du *palais de Liège*, celle du monument de S. M. *Léopold 1^{er}*, sans parler de ceux qui s'exécutent journellement pour l'ameublement de nos églises et la restauration de nos *monuments publics*. »

Un membre se plaint de la manière dont se font les acquisitions des tableaux faites à l'aide des subsides du Gouvernement.

On n'encourage pas suffisamment la grande peinture, qui seule peut exercer sur les masses une influence morale et civilisatrice.

Il est du devoir du Gouvernement d'encourager le grand art, toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Aujourd'hui l'on ne commande ou l'on n'achète que de loin en loin des œuvres historiques; on préfère, en général, des tableaux de chevalet et des scènes de fantaisie et de genre dont on ne veut pas contester le mérite. On abandonne les œuvres de peintres s'occupant d'art sérieux; ceux-ci deviennent de plus en plus rares.

Il faut donc que l'État veille à ce que la Belgique ne descende pas du rang élevé qu'elle a acquis parmi les nations, et c'est en encourageant dans la mesure la plus large, la peinture historique et monumentale que nous maintiendrons notre renommée artistique.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur ces observations.

ART. 93. — La section centrale blâme la centralisation artistique qui a pour effet de favoriser Bruxelles au préjudice d'Anvers, Gand et Liège, surtout en regard aux faveurs accordées par le Gouvernement lors des expositions triennales.

A la demande de la section centrale relativement au projet de loi sur la propriété artistique, le gouvernement répond que ces questions ont été soumises au comité de législation du Département de l'Intérieur. Le travail de ce comité est sur le point d'être terminé.

ART. 98. — Un membre demande que le Conservatoire de Gand soit placé sur la même ligne que le Conservatoire de Liège, tout en n'imposant pas à l'État des dépenses plus fortes que celles qu'il supporte aujourd'hui.

En effet, la ville de Gand pourrait s'engager à payer à perpétuité, comme minimum, un subside égal à la dotation actuelle.

Le Conservatoire royal est installé dans l'un des plus vastes locaux de ce

genre qui existent. Il est pourvu actuellement aux principaux besoins des divers services.

Ainsi, l'État peut se borner à transformer sa subvention actuelle en dotation, et sans augmenter le chiffre, il acquiert l'établissement.

La section centrale donne son assentiment à la proposition qui, sans imposer de nouvelles charges à l'État, répond à de justes réclamations. Elle se rallie à la proposition de porter au Budget prochain un article nouveau libellé en ces termes :

« Conservatoire royal de musique de Gand, dotation de l'État destinée,
» avec les subsides de la ville et de la province, à couvrir les dépenses
» du personnel et du matériel. »

ART. 100. — Aux explications demandées par la section centrale relativement au Musée des échanges, qui, dans sa pensée, pourrait occuper le rez-de-chaussée du Palais Ducal, le Gouvernement a fait savoir que tous les locaux du Palais Ducal sont réclamés par les académiciens ; qu'il est impossible de disposer du rez-de-chaussée en faveur du Musée des échanges.

ART. 104. — La 5^e section a demandé si la commission des monuments avait été consultée sur la démolition de la Maison du Roi à Bruxelles, et si le Gouvernement compte intervenir, par voie de subsides, dans les travaux.

Cette commission n'a pas été consultée et jusqu'ici le Département de l'Intérieur n'a pas alloué de subside.

Un membre présente des observations sur les travaux projetés à la Bourse de Tournai.

Tout en reconnaissant que certaines parties doivent être reconstruites, il proteste contre la démolition complète de ce monument.

Ces observations soumises au Gouvernement ont donné lieu à la réponse suivante :

« C'est un projet de *restauration* qui a été approuvé. Il est vrai que la part
» de la reconstruction est considérable, mais c'est qu'à l'examen le monu-
» ment a été reconnu infiniment plus avarié qu'il n'avait paru d'abord. C'est
» la commission des monuments qui s'était prononcée le plus vivement pour
» une simple restauration, et le travail est fait par un de ses membres, M. Car-
» pentier, qui n'a plus à donner des preuves de talent, ni de conscience et de
» respect pour les monuments anciens. On en a la preuve à Tournai même,
» où M. Carpentier a exécuté la belle restauration du Beffroi. »

Les chapitres XVIII, XIX, XX et XXI sont adoptés sans modifications.

La section centrale adopte le Budget, sauf le changement de libellé de l'article 76, le rejet de l'allocation demandée à l'article 91, et admet l'augmentation de 2,000 francs du crédit demandé pour le Jardin Botanique.

Le chiffre global des crédits demandés est porté à la somme de fr. 20,200,000 78 c.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
THIBAUT.